



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des
pêches
Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du
littoral

Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS

Dossier suivi par :

Bernard LELIEVRE

Tél : 01 49 55 54 53 – Fax : 01 49 55 82 00

Mail : bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr

N°NOR : **AGRM1132241C**

CIRCULAIRE

DPMA/SDAEP/C2011-9635

Date: 01 décembre 2011

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 1

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements du
11, 14, 17, 2B, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85

Objet : Indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds à destination des ostréiculteurs, producteurs ou utilisateurs de naissains et de ½ élevage touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles ayant affecté ce secteur de production en 2011.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser aux gestionnaires en DDTM les nouvelles règles pour procéder à l'indemnisation des producteurs d'huîtres creuses affectés par les mortalités ostréicoles survenues en 2011 sur la base d'un barème national harmonisé.

MOTS-CLES : Mortalités ostréicoles, dispositif spécifique 2011, ostréiculture, barème.

Destinataires

Pour exécution :

Mmes et MM. les préfets de département
Mmes et MM. les DDTM
Mmes et MM. les DDFIP

Pour information :

Mmes et MM. les préfets de Région
MM. les DIRM
Mmes et MM. les DRAAF

Pour les années 2008, 2009 et 2010, les dommages subis par les producteurs du fait des mortalités ostréicoles exceptionnelles ont été indemnisés par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA – anciennement FNGCA).

Suite à la publication de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, le FNGRA a connu de profondes évolutions :

- une section spéciale (1^{ère} section) a été créée pour les aléas sanitaires et environnementaux qui se fonde sur le dispositif des fonds de mutualisation ;
- la procédure des calamités agricoles (3^{ème} section) a été recentrée sur les seuls aléas climatiques.

L'origine zoo-sanitaire étant la principale cause des surmortalités, la logique voudrait que ce phénomène soit couvert par un fonds de mutualisation. Or, le cadre réglementaire de tels fonds pour les aquaculteurs n'est toujours pas stabilisé et de ce fait, ces fonds ne sont pas encore opérationnels.

Le Gouvernement a donc décidé la mise en place d'un dispositif spécifique en 2011. Ce dispositif reprend la procédure des calamités agricoles (instruction, modalités d'indemnisation...) avec quelques modifications indiquées dans cette circulaire. J'appelle votre attention sur le fait que l'instruction des dossiers doit impliquer localement l'ensemble des services ayant traité les années passées les indemnités au titre des calamités agricoles, à savoir notamment **les Délégations à la mer et au littoral et les Services d'économie agricoles des DDTM**.

Afin de connaître la situation des mortalités dans chaque département pour réaliser l'évaluation du préjudice et déterminer le montant prévisionnel des indemnités, j'avais demandé, par courrier en date du 29 juin 2011, que puisse être mis en place, dans chaque département littoral concerné par les surmortalités, une mission d'enquête spécifique chargée de constater l'ampleur du phénomène ainsi que son étendue.

Sur la base des rapports de mission d'enquête qui ont été adressés à la DPMA et à la DGPAAT, complétés de l'avis du DDTM sur l'opportunité de mettre en œuvre ou non le dispositif spécifique, **la mise en œuvre de ce dispositif est autorisée dans les départements 11, 14, 17, 2B, 22, 29, 33, 34, 35, 40, 44, 50, 56, 76, 85, pour les bassins de production identifiés dans le rapport de mission d'enquête.**

Je vous rappelle que la mise en œuvre de ce dispositif spécifique pour l'indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds dans le domaine aquacole fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. **Le versement des indemnités ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.** Je vous informerai de la décision de la Commission dès qu'elle sera connue.

1. REGLES D'INDEMNISATION

1-1. DISTINCTION DES PERTES DE RECOLTE ET DE FONDS

- naissain : 0 à 12 mois
- huître de demi-élevage ou jeune huître : de 12 à 18 ou 24 mois selon les régions
- adulte : à partir de 24 mois

Les exploitations peuvent produire du naissain seul, du demi-élevage seul ou de l'adulte seul ou un combiné de deux ou trois produits.

Le classement des pertes entre pertes de récolte ou pertes de fonds est fonction de l'âge des huîtres, ainsi que du type de l'exploitation considérée :

- pour les huîtres adultes ou la jeune huître (à partir de 12 mois) : les pertes survenant l'année de commercialisation sont des pertes de récolte tandis que celles survenant une autre année sont des pertes de fonds ;

- pour les naissains, dans les exploitations ne réalisant pas les phases d'élevage : les pertes sont des pertes de récolte ;
- pour les naissains, dans le cas des exploitations dites «mixtes» :
 - si la récolte de naissain déclarée reste supérieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, la perte est une perte de récolte ;
 - si la récolte de naissain déclarée est inférieure à la quantité nécessaire pour le garnissage des supports d'élevage destinés à la production d'huîtres adultes ou de jeunes huîtres, la différence entre la quantité nécessaire au garnissage en fonction des éléments du barème départemental et la récolte déclarée constitue la perte de fonds, le reste de la perte étant considéré comme une perte de récolte.

1-2. Barème d'indemnisation

Pour l'année 2011, le barème national retenu est le suivant :

Produit	Catégories	Tarifs	Descriptif
Naissain	Perte chez les ostréiculteurs	5 € / 1000	Naissain sur collecteurs (*)
		20 € / 1000	Naissain naturel ou d'écloserie ≤ T 10 en élevage
		30 € / 1000	Naissain naturel ou d'écloserie > T 10 en élevage
	Perte chez les écloserieurs naisseurs	12 € / 1000	Naissain ≤ T 10
20 € / 1000		Naissain > T 10	
Demi-élevage	50-70 individus par kg	40 € / 1000	
	30-50 individus par kg	80 € / 1000	
Adulte	N° 1	1,13 € kg	
	N° 2	2,00 € kg	
	N° 3	2,07 € kg	
	N° 4	1,60 € kg	

Barème spécifique Méditerranée			
Naissain	0-6 mois	11 € / 1000	Achat de petit naissain, pour revente d'huîtres adultes (12-18 mois). Considéré comme une perte de fonds
Naissain prêt	0-6 mois	35 € / 1000	Achat de petit naissain, pour revente de gros naissain (6mois, taille équivalente à T15-T20. Considéré comme une perte de récolte.
Adulte	6-18 mois	1,75 € kg	

(*) Cette catégorie ne s'applique que pour les pertes de naissains survenus sur collecteurs dans les parcs de captage (5€ / 1000 pour les naissains sur collecteurs perdus dans les parcs de captage, 20 ou 30 € / 1000 selon la taille des naissains sur collecteurs perdus dans les parcs d'élevage).

Le barème spécifique pour la Méditerranée s'applique pour tous les stades d'élevage à l'exception du captage. Pour le captage en Méditerranée, le barème de 5€/1000 s'applique.

1-3. Cas particulier des bassins de captage

Des rendements moyens départementaux, selon le type de support de captage (tuiles, coupelles, tubes, ...), doivent être établis par la DDTM. C'est cette référence qui sera utilisée pour le calcul de l'indemnisation des pertes relatives au captage naturel.

Seules seront indemnisées, à partir d'un rendement moyen départemental, les productions de naissains en provenance des parcs identifiés dans l'acte de concession comme parcs de captage ou de captage-élevage. Le captage effectué en dehors de ces zones, ne pourra faire l'objet d'une indemnisation.

1-4. Application d'un taux de mortalité naturelle aux catégories naissains, demi-élevage et adultes

Il est appliqué sur les quantités captées ou mises en élevage une réfaction pour prendre en compte les taux de mortalité dite " naturelle ". Elle est fixée à 10 % pour chaque stade et tous types d'élevage. Elle sera donc déduite des pertes déclarées.

1-5. Taux d'indemnisation

Le taux d'indemnisation est de 12% du montant des dommages tant pour les pertes de récolte que les pertes de fonds.

1-6. Plafonnement des indemnités versées

1. Plafonnement individuel des aides versées

Le montant maximal individuel des indemnités est plafonné à 12% du chiffre d'affaires (CA) moyen **provenant de la seule production d'élevage ostréicole**, calculé sur les cinq derniers exercices, en enlevant le meilleur et le moins bon. Ainsi, le CA issu, par exemple, d'une activité de négoce ou d'expédition ne sera pas pris en compte.

Les exploitants imposés au titre du régime du forfait devront fournir les éléments permettant de reconstituer leur chiffre d'affaires.

Un traitement particulier pourra être effectué par les services d'économie agricole des DDTM, avec l'appui des DML, lorsque la moyenne du chiffre d'affaires n'est pas représentative de la situation actuelle de l'entreprise dans les cas suivants : installation, réduction ou agrandissement de l'exploitation.

2. Mécanisme de plafonnement global des indemnités versées

Par ailleurs, l'indemnité versée sera plafonnée si les besoins exprimés sont supérieurs au plafond total mentionné en partie 3 à l'issue de l'instruction des dossiers par les DDTM.

1-7. Les taux de perte à respecter

1. Il n'y a pas de pourcentage minimum de pertes pour les **pertes de fonds**. Le montant de perte, après déduction de la mortalité « naturelle », doit seulement dépasser 1000€ en valeur absolue.

2. Les **pertes de récolte** après déduction de la mortalité « naturelle », doivent :

- être supérieures ou égales à 30 % ;
- représenter au moins 13 % du chiffre d'affaires moyen tel qu'il est défini précédemment (1-6) ;
- être supérieures à 1000 €.

Les DDTM veilleront à distinguer expressément, pour chaque dossier, les taux de pertes de fonds des taux de pertes de récolte. Ces taux de pertes de fonds et de récolte seront ensuite calculés au niveau départemental et seront transmis à la DPMA et à la direction du budget (cf. partie 3).

2. PROCEDURE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

a) Formulaires

Les formulaires utilisés les années précédentes pour la demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles seront à nouveau utilisés. Chaque département pourra, s'il le souhaite, définir, en complément, un formulaire unique concernant l'ensemble des aides mortalités.

b) Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible aux indemnités, l'ostréiculteur devra joindre à son dossier les pièces suivantes :

b-1) La déclaration des surmortalités

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, il est rappelé aux ostréiculteurs qui constatent un taux anormal de mortalité de leur production qu'ils doivent le signaler immédiatement auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), à l'attention de la délégation à la mer et au littoral (DML) qui en informera le service de l'économie agricole (SEA).

Dans tous les cas, cette déclaration de mortalité devra parvenir aux DDTM avant le 31 décembre 2011.

Cette déclaration fera partie des pièces justificatives probantes constitutives du dossier de demande d'indemnisation.

b-2) La déclaration annuelle de production

Les producteurs doivent déposer auprès de leur direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) une déclaration annuelle de production, conformément au décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Le modèle de déclaration de production se trouve à l'annexe IV de l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime. J'appelle votre attention sur le fait qu'un formulaire simplifié a été proposé et peut être utilisé.

Lors du traitement des dossiers de demande d'indemnisation transmis par les producteurs, les services instructeurs des DDTM devront s'assurer que ces déclarations ont bien été déposées sous peine de non paiement de l'indemnité.

b-3) Les cotisations professionnelles obligatoires (CPO)

Sur une proposition de la profession lors du dernier conseil du Comité National de la Conchyliculture (CNC) tenu le 28 juin 2011, l'accès à ce nouveau dispositif spécifique (ainsi qu'aux autres aides) est limité aux seuls ostréiculteurs à jour de leurs cotisations professionnelles obligatoires (CPO).

Pour être éligible, le professionnel devra donc être à jour de l'ensemble des CPO, tant nationales que régionales, y compris les CPO promotion, **dues au moment du dépôt de la demande**. Le professionnel devra donc joindre à son dossier une attestation de quitus du CNC et du (ou des) CRC en fonction de la localisation de ses concessions. Sera également admise, la fourniture de listes certifiées par le CNC et les CRC des exploitants ostréicoles à jour de leurs cotisations.

b-4) Les factures acquittées

Les **justificatifs** devront être constitués des factures **acquittées** correspondant à la reconstitution du stock pour les pertes de fonds, et à l'achat des naissains ou des huîtres de demi-élevage de l'année n ou à défaut de l'année n-1 pour les pertes de récolte.

A défaut, pour les ostréiculteurs n'achetant pas de naissain à l'extérieur, les factures pourront être remplacées par la fourniture d'une attestation d'un centre de gestion agréé (cf.

modèle joint ci-après), en prenant la moyenne des cinq dernières années à l'exclusion des deux années extrêmes (ou, dans le cas d'un nouvel installé, sur la base du plan de développement de l'exploitation – PDE).

Pour les produits provenant de gisements naturels, les fiches de pêche et les déclarations obligatoires prévues dans la note de service DPMA/SDAÉP/N2010-9618 du 6 juillet 2010 devront être utilisées.

Pour les ostréiculteurs faisant du captage naturel et ne pouvant pas présenter les pièces justificatives précitées (absence de factures d'achat, non adhésion à un centre de gestion), il sera procédé à la vérification de leur déclaration avec les informations du cadastre conchylicole.

Ces dernières permettent de vérifier si la classification administrative d'une concession lui permet bien de faire du captage de naissain ou du captage-élevage (concessions identifiées comme telles dans l'acte de concession). Le captage effectué en dehors de ces zones ne pourra faire l'objet d'une indemnisation. Par ailleurs, la connaissance de la surface d'une concession et le nombre de capteurs qu'il est réglementairement possible d'y installer permettent de faire un contrôle de cohérence entre la description de son installation par l'ostréiculteur, sa déclaration de pertes, et la production globale qu'il peut attendre de ses concessions. En dernier ressort (en l'absence de toute autre donnée), les résultats du bénéfice agricole forfaitaire seront utilisés.

L'indemnisation des naissains issus du captage naturel sera calculée sur la base du rendement moyen départemental.

En l'absence du non-respect des quatre conditions d'éligibilité précédemment décrites, il sera mis fin à l'instruction du dossier.

Les **conditions d'assurance** qui étaient exigées pour la procédure des calamités agricoles n'ont plus lieu d'être pour ce dispositif spécifique.

En conclusion, lors de la phase d'instruction des dossiers, un **contrôle systématique** devra permettre de vérifier notamment :

- la présence de la déclaration de surmortalités (déposée avant le 31/12/2011) et de la déclaration de production ;
- les attestations de quitus du CNC et/ou des CRC attestant que le bénéficiaire est à jour de ces CPO ; la fourniture de listes certifiées par le CNC et ou les CRC sont également admises ;
- la présence des factures acquittées ou des autres justificatifs alternatifs. Ce contrôle devra être un préalable au paiement de l'acompte de l'indemnisation. En cas de défaut de ces justificatifs, les dossiers seront refusés ;
- le lien entre le demandeur de l'indemnisation et la concession sur laquelle les pertes ont été constatées. En particulier, il devra être vérifié, notamment pour les formes sociétaires, l'absence de double demande d'indemnisation pour une même concession.

c) Traitement des dossiers dans le logiciel CALAM

Bien qu'il ne s'agisse pas de calamités agricoles, le logiciel CALAM pourra être utilisé.

Les dossiers qui n'atteignent pas les seuils réglementaires devront faire l'objet d'un «verrouillage» dans le logiciel CALAM afin qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'un paiement.

d) Contrôle

L'instruction et le contrôle des dossiers doivent faire l'objet de la plus grande attention compte tenu de leur complexité et des spécificités liées à cette filière, notamment pour prendre en compte les situations suivantes :

1. ensemencements multiples et successifs sur une même concession permettant de reconstituer *in fine* un stock de naissains susceptible de produire un volume de production comparable aux années précédentes ;
2. ensemencement de naissains à une densité importante au regard des pratiques usuelles et, *a fortiori*, contraires aux dispositions du schéma des structures ;
3. pose de collecteurs en grand nombre sans que cette pratique soit identifiable dans le passé de l'entreprise : l'indemnisation doit être proposée selon le rendement départemental défini et devra être limitée aux besoins pour l'ensemencement des parcs d'élevage de l'exploitation ;
4. pour l'évaluation des dommages subis et reconnus, la valeur à retenir est la valeur forfaitaire telle que définie par le barème des animaux à la date à laquelle est intervenue la surmortalité.

Si les situations 1,2 et 3 sont constatées, une réfaction de l'indemnisation sera opérée, pouvant conduire à la suppression de l'indemnité.

Dans un souci d'équité, il est important de pouvoir relier les pertes déclarées, d'une part aux volumes de production et, d'autre part, aux ventes de naissains (captage naturel ou éclosion) des années précédentes (moyenne sur les 5 dernières années). Ainsi, le besoin en naissain pour l'ensemencement des parcs de l'entreprise peut être estimé en se basant sur la production d'animaux des années antérieures (par exemple adultes vendus, en excluant les produits de transfert, c'est-à-dire provenant d'un autre bassin pour être revendus quasi-immédiatement). Vous veillerez à vous rapprocher au besoin de vos interlocuteurs locaux d'IFREMER pour cette opération, notamment pour déterminer, lorsque cela sera nécessaire, les taux de conversion.

Vous pourrez également vous rapprocher des Comités Régionaux de la Conchyliculture (CRC) pour toutes questions relatives à des cas particuliers identifiés lors de l'instruction des dossiers, notamment concernant le plafonnement des indemnités.

3. REPARTITION ET GESTION DE L'ENVELOPPE LIMITATIVE ALLOUEE A L'INDEMNISATION

Une enveloppe de crédits est affectée à ce dispositif, dans la limite d'un montant plafond de 20 M€.

Une première répartition départementale de l'enveloppe sera réalisée sur la base des estimations d'indemnisations prévisionnelles effectuées par les DDTM au vu des missions d'enquête conduites et après instruction du MAAPRAT et de la direction du budget.

Le premier versement, qui interviendra à l'issue de cette instruction, correspondra à 50 % de l'enveloppe et servira à verser un premier acompte de 50 % du montant estimé de l'indemnisation prévue pour le bénéficiaire. Si l'enveloppe déléguée pour cette première avance s'avère limitative, l'acompte versé à chaque bénéficiaire sera diminué afin que l'enveloppe déléguée puisse permettre de verser l'ensemble des acomptes.

Département		Montant en €
11	Aude	41 779
14	Calvados	246 192
17	Charente-Maritime	4 476 272
22	Côtes d'Armor	99 473
29	Finistère	1 186 629
33 / 40	Gironde / Landes	994 727
34	Hérault	339 406
35	Ille-et-Vilaine	218 840
44	Loire-Atlantique	56 461
50	Manche	735 052
56	Morbihan	835 571
76	Seine-Maritime	6 302
85	Vendée	760 966
2B	Corse	2 332
Total	14	10 000 000

Après instruction de l'ensemble des dossiers, et au plus tard le 30 avril 2012, les DDTM doivent faire remonter à la DPMA, sur la base de fiches agrégées au niveau départemental faisant état des pertes de fonds et des pertes de récolte constatées lors de l'instruction des dossiers, les besoins globaux de crédits nécessaires. Ces fiches donneront également lieu à un examen conjoint de la DPMA et de la direction du budget, à l'instar de ce qui est pratiqué concernant le fonds national de gestion des risques en agriculture.

Le cas échéant, la DPMA délèguera le complément des crédits disponibles à la DDFIP, en tenant compte de l'avance déjà versée et en procédant à une réfaction éventuelle s'il s'avère que les besoins nationaux exprimés dépassent l'enveloppe nationale allouée à ce dispositif.

Ainsi, si le montant total des besoins exprimés, constaté au 30 avril 2012, est supérieur à 20 millions d'euros, le solde délégué par département sera égal à :

$$\text{BesoinExpriméDépartement} \times \frac{20M \text{ €}}{\text{BesoinExpriméTotal}} - \text{AvanceDépartement}$$

Si nécessaire, la DPMA pourra procéder à un ajustement des crédits alloués à chaque département, notamment afin de faire remonter les crédits.

Chaque DDTM versera alors le solde de l'indemnité à chaque bénéficiaire dans la limite des crédits disponibles. Ainsi, si les crédits disponibles s'avèrent inférieurs aux besoins exprimés, une réfaction sera effectuée sur les soldes à verser.

Toutefois, il vous appartient, si vous le jugez nécessaire, de définir des critères locaux permettant de prioriser certains dossiers de demandes d'indemnisation et de moduler les montants à octroyer en fonction de leur degré de priorité. Cette démarche de priorisation doit être réalisée dans le cadre de la Commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernées (DDTM, DDFIP...), des collectivités locales pouvant intervenir, des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF) et des représentants de la profession ostréicole (Comité Régional de la Conchyliculture). Les établissements bancaires peuvent également être associés à ces comités de suivi.

Le montant effectivement versé pouvant s'avérer *in fine* inférieur au montant initialement évalué lors de l'instruction du dossier, vous veillerez donc à indiquer explicitement lors du versement de l'acompte le caractère prévisionnel de l'indemnité totale. Par ailleurs, en cas de paiement excédentaire lors du versement de l'acompte, le bénéficiaire sera tenu de

reverser le trop-perçu à la DDFIP dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande de remboursement adressée par la DDTM.

4. CALENDRIER

Le calendrier de mise en œuvre du dispositif est le suivant :

- la DDTM informe le ou les Comités régionaux de la conchyliculture que les imprimés sont disponibles pour les ostréiculteurs souhaitant bénéficier de ce dispositif ; ceux-ci doivent retourner les dossiers complets à la DDTM avant le **15 février 2012** ;
- la DPMA délègue 50 % de l'enveloppe disponible à la DDFIP dès le **15 février 2012** sur la base du montant des indemnités prévisionnelles indiqué dans les rapports d'expertise ;
- la DDTM instruit les dossiers, effectue des avances aux bénéficiaires éligibles et transmet à la DPMA les besoins globaux de crédits nécessaires et le nombre total de dossiers validés, avant le **30 avril 2012** ; si aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire et si un reliquat de crédit est constaté, celui-ci est remonté à la DPMA pour la même date ; la DPMA délègue le complément des crédits disponibles à la DDFIP, en tenant compte de l'acompte déjà versé et en procédant à une réfaction éventuelle s'il s'avère que les besoins nationaux exprimés dépassent l'enveloppe nationale ;
- le solde de l'aide est viré sur les comptes des bénéficiaires avant le **31 mai 2012** ;
- le solde éventuel des crédits est remonté à la DPMA avant le **30 juin 2012** ;
- Les DDTM font remonter un bilan des aides octroyées (nombre de bénéficiaires et montant versé) pour le **30 juin 2012**.

Compte tenu de la possibilité que l'enveloppe nationale s'avère limitative, je vous remercie de bien vouloir informer la DPMA au plus vite de tous crédits excédentaires en votre possession, une fois l'ensemble des dossiers instruits, afin que ces crédits puissent être utilisés éventuellement dans d'autres départements.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées par l'application de la présente circulaire.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philippe Mauguin

**Annexe 1 - Modèle d'attestation d'un centre de gestion
CALAMITE OSTREICOLE 20..**

Nom de l'exploitant :
ou dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse du siège :

VENTES	Année N-5		Année N-4		Année N-3		Année N-2		Année N-1	
	Date début	Date fin	Date début	Date fin	Date début	Date fin	Date début	Date fin	Date début	Date fin
Chiffre d'affaires total de l'entreprise :
1. dont conchyliculture
2. dont ostréiculture
Chiffres d'affaires de la production ostréicole hors activité de négoce :
1. dont naissain
nombre :
montant des ventes :
2. dont huîtres de demi-élevage (12 à 24 mois)
tonnage en kg :
montant des ventes :
3. dont huîtres adultes (plus de 24 mois)
tonnage en kg :
montant des ventes :
ACHATS										
Achats de l'entreprise, hors activité de négoce :
1. naissain
nombre :
valeur d'achat :
2. huîtres de demi-élevage (12 à 24 mois)
tonnage en kg :
valeur des achats :

Certifié conforme par l'ACG ou le Cabinet comptable

Nom du comptable ou du Centre de gestion :

Fait à, le

(Tampon et signature)